LOI

B. n°. 159.
D. n°. 935.

Portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée, lorsqu'un acte authentique le réfère.

Du 13 Messidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite par un de ses membres, et d'après un rapport fait au nom des comités de législation et des finances, section des domaines;

Décrète que lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques réfèrent un acte sous seing privé, ou prouvent son exécution, cet acte sous seing privé a acquis une date assurée, comme il aurait pu l'acquérir par le décès de l'un des contractans ou signataires.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* J. B. LOUVET (du Loiret), *président ;* J. MARIETTE, DELECLOY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.